

NOTE DE CADRAGE – ÉPREUVE DE QCM CONCOURS EXTERNE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

La présente note a pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de sa définition réglementaire, de guider le travail des concepteurs de sujets et des correcteurs.

Elle ne constitue pas un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir mais un document destiné à éclairer le jury dans le choix des sujets et les candidats dans leur préparation de l'épreuve.

INTITULÉ RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉPREUVE (Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié)

« Réponse à **vingt questions à choix multiple** portant sur des **situations concrètes** habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions. »

Durée : 45 minutes - Coefficient : 1

La nature et la durée de l'épreuve de QCM impliquent que chaque question fasse l'objet d'une réflexion et comporte un nombre important de réponses dont une ou plusieurs sont exactes.

Chaque question doit porter sur des situations concrètes rencontrées par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions.

Le temps de l'épreuve (45 minutes) permet au candidat de consacrer un peu plus de deux minutes à chacune des vingt questions.

LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

Il s'agit d'apprécier les savoirs, savoir-faire et savoir-être des candidats. Les questions viseront notamment à évaluer :

- la capacité du candidat à cerner le métier d'ATSEM ainsi que son cadre hiérarchique et fonctionnel,
- ses connaissances en matière de respect des règles liées à l'hygiène et la sécurité des enfants,
- ses connaissances quant à la mise en état de propreté des locaux et du matériel,
- ses connaissances quant au développement de l'enfant, en particulier de son autonomie dans un cadre collectif d'apprentissage et d'activité.

Cette épreuve va au-delà d'un simple contrôle de connaissances et vise également à mesurer des savoir-faire et des savoir-être du candidat.

LA FORME DES QUESTIONS

Le décret précise le nombre de questions, à savoir vingt.

À titre indicatif, le nombre de propositions de réponses pour chacune des questions peut varier de l'ordre de 5 à 7.

Chaque question comporte une ou plusieurs réponses exactes, nécessitant de la part du candidat une lecture attentive tant de la situation présentée dans l'énoncé de la question, que des propositions de réponses.

LE BARÈME

Chaque question comporte une ou plusieurs bonnes réponses sans que pour autant soit précisé au candidat le nombre de bonnes réponses attendues.

Lorsque le nombre de points attribués à chaque question n'est pas indiqué, cela signifie que les questions ont toutes la même valeur. En revanche, lorsque le nombre de points attribués varie selon les questions, le barème appliqué sera indiqué sur le sujet.

Le barème peut prévoir par ailleurs l'application de pénalités ou la non attribution de point en cas de mauvaise réponse ou de réponse incomplète.

En tout état de cause, le barème mis en œuvre figurera systématiquement sur le sujet. Le candidat devra donc porter une grande attention à ces indications.

LE CHAMP DES QUESTIONS

L'intitulé réglementaire de l'épreuve précise que les questions doivent porter « sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions ».

Pour mémoire, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe exercent les missions suivantes :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

À titre indicatif seulement, et sans pour autant constituer un programme réglementaire dont pourrait se prévaloir le candidat, les domaines d'interrogation peuvent être les suivants :

- L'accompagnement des enfants
 - La réception des enfants : accueil, échange avec les parents, etc...
 - L'animation (participation de l'ATSEM aux activités éducatives et de loisirs)
 - La relation ATSEM / enseignant
 - L'hygiène et le soin des enfants
 - La connaissance de l'enfant
 - Les règles d'encadrement
 - Les règles de sécurité

- La mise en état de propreté des locaux et la mise en état de propreté du matériel
 - La sécurité liée à l'usage (notamment du dosage) des produits et à leur rangement
 - La sécurité au travail : port de charge, risque de chutes, gestes et postures

- La participation à la communauté éducative et les relations avec d'autres partenaires
 - La participation de l'ATSEM au projet d'école, au conseil d'école
 - Le travail en équipe

- La surveillance des très jeunes enfants dans les cantines
 - L'apprentissage des gestes
 - L'éducation au goût et aux aliments
 - L'éducation à l'équilibre alimentaire
 - Les PAI